

**29 septembre 2007**

**STATUTS du COMITE REGIONAL de CHAMPAGNE de la  
FEDERATION FRANÇAISE DE BRIDGE**

(application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, et ses décrets n° 85-237 du 13 février 1985 et n° 87-979 du 7 décembre 1987 et n° 2004-22 du 7 février 2004)

**PREAMBULE**

La Fédération Française de Bridge (FFB) est une association déclarée le 15 juin 1933 et agréée en tant qu'association nationale de jeunesse et d'éducation populaire par arrêté du 6 mai 1988, agrément renouvelé par arrêté du 2 septembre 2004. Elle a pour objet l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes.

Cette activité s'exerce dans le cadre de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par les lois n° 2000-627 du 6 juillet 2000, n° 2003-708 du 1<sup>er</sup> août 2003 et n° 2004-1366 du 15 décembre 2004, et dans celui des décrets n° 85-237 du 13 février 1985, n° 87-979 du 7 décembre 1987 et n° 2004-22 du 7 février 2004.

Le fonctionnement de la FFB est régi par ses statuts, son règlement intérieur, son règlement disciplinaire et le règlement fédéral de lutte contre le dopage.

Elle se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre III du titre premier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée et précisée par les lois et décrets cités ci-dessus, constituées sous forme d'associations régies par la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale. Ces associations peuvent être :

- des associations à caractère local (clubs), regroupant les membres actifs (les joueurs),
- des associations à vocation régionale (Comités Régionaux), auxquelles la FFB délègue certains de ses pouvoirs sur le territoire qui leur est dévolu.

Les textes régissant le fonctionnement de la FFB stipulent que l'adhésion à la FFB des Comités Régionaux est subordonnée à l'accord du Conseil Fédéral de la FFB et que l'adhésion des clubs et des joueurs est subordonnée à l'accord du Comité Régional dont ils dépendent, la demande des joueurs étant présentée par le club où ils se sont inscrits. Cette adhésion implique la connaissance des statuts de la FFB, l'engagement et l'obligation de les respecter et ceux de payer les cotisations correspondantes.

## TITRE I

### BUT et COMPOSITION

#### ARTICLE 1

Sous l'égide de la Fédération Française de Bridge dont elle dépend, l'Association dite COMITE REGIONAL de CHAMPAGNE de la FFB, est un organe de décentralisation de la FFB, fonctionnant dans le cadre des Statuts et Règlements de cette dernière. Elle exerce son action à l'intérieur d'un territoire, dont les limites théoriques ont été fixées par la FFB, dans un rayon d'environ 120 km autour de Reims.

*Dans ce qui suit le terme « Comité de Champagne », ou simplement « Comité » (avec majuscule) désigne le COMITE REGIONAL de CHAMPAGNE de la FFB.*

Le Comité de Champagne a pour but principal, comme la FFB, l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes, à savoir :

- a) encourager et mettre en œuvre des actions visant à promouvoir le jeu de bridge et à développer sa pratique en particulier par la jeunesse ;
- b) enseigner le bridge et à cette fin participer à la formation des initiateurs et des enseignants auxquels sont délivrés directement ou par délégation les agréments de la FFB ;
- c) régir et organiser les compétitions ;
- d) participer à la formation des arbitres agréés chargés d'organiser et de diriger aussi bien les parties récréatives dans les clubs que les compétitions officielles quel que soit leur stade et selon leur niveau de qualification ;
- e) défendre les intérêts de tous ses adhérents et de les représenter aux assemblées générales de la FFB et au Conseil Fédéral;
- f) créer et entretenir des liens entre lui-même et ses clubs ;
- g) participer à la formation de l'encadrement, voire être lui-même l'organisateur de cette formation ;
- h) œuvrer pour garantir le respect des règles sportives nationales et internationales du bridge ainsi que le respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité Olympique et Sportif Français ;
- i) collaborer dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics organisées sur son territoire et représenter la FFB auprès d'eux ;
- j) respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives et les faire appliquer par les personnes participant à ses activités.

Le Comité Régional de Champagne de la FFB est régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, par les statuts et règlements de la FFB et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège à Reims.

Conformément au Règlement Intérieur de la FFB, ses statuts ont été approuvés par la FFB.

Il a été déclaré le 12 novembre 1986 sous le n° 5457 avec insertion au Journal Officiel du 3 décembre 1986.

## **ARTICLE 2**

Le Comité Régional de Champagne a délégation de la part de la Fédération Française de Bridge sur décision du Conseil Fédéral, dans le cadre des dispositions de l'article 1 des statuts de la FFB, d'exercer envers les clubs affiliés dont le siège, ou le lieu habituel de ses réunions, est situé sur son territoire ainsi qu'envers les membres de ces clubs les missions suivantes :

- 1) en matière de formation,
  - a) l'organisation des formations des moniteurs, des initiateurs en milieu scolaire et des arbitres de clubs ;
  - b) la contribution à l'organisation des formations des enseignants (maîtres-assistants et professeurs), des arbitres (de comité, fédéraux et nationaux), des animateurs et de l'encadrement en général ;
  - c) l'organisation d'assemblées, congrès, conférences, stages et examens nationaux.
- 2) en matière de compétitions,
  - a) l'établissement d'un calendrier annuel ;
  - b) la contribution, autant que nécessaire, à l'organisation des compétitions fédérales se déroulant sur son territoire ;
  - c) la définition des éventuelles applications locales des règlements nationaux concernant les activités de bridge lorsque ceux-ci le prévoient ;
  - d) l'organisation et la maîtrise des sélections régionales dans les diverses catégories.
- 3) en matière de promotion du bridge,
  - a) l'organisation d'actions publicitaires;
  - b) les relations au niveau régional avec la presse et les médias;
  - c) la participation à tous les organismes par affiliation ou par convention afin de promouvoir les activités de bridge;
  - d) la recherche de partenaires susceptibles d'apporter une aide financière en échange d'une action publicitaire ;
- 4) en matière de relation publique la représentation de la Fédération Française de Bridge au plan régional.

### **ARTICLE 3**

Le Comité Régional de Champagne de la FFB se compose des clubs affiliés à la FFB dont le siège, ou le lieu habituel de ses réunions, est situé sur le territoire qui lui a été affecté par la F.F.B et dont les statuts sont en accord avec les dispositions législatives et réglementaires.

Par extension les personnes physiques prenant leur licence de la FFB par l'intermédiaire d'un club situé sur son territoire sont membres du Comité Régional de Champagne de la FFB.

Il peut comprendre également des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs nommés par le Conseil Régional.

### **ARTICLE 4**

Toute demande d'affiliation à la FFB d'un club situé (le siège ou le lieu habituel des réunions) sur le territoire du Comité de Champagne doit d'abord être envoyée au Comité de Champagne par le Président du club accompagnée des statuts du club, d'une copie du récépissé de dépôt à l'autorité compétente et de la liste nominative des membres du bureau.

Cette demande implique l'adhésion du club aux statuts et textes réglementaires de la FFB et à ceux du Comité de Champagne, et son engagement à payer les cotisations annuelles fixées par la FFB et par le Comité de Champagne.

Par délégation de la FFB le Comité de Champagne est seul juge pour accepter ou refuser la demande : s'il accepte, l'affiliation du club à la FFB est automatique ; s'il refuse le demandeur peut, conformément à l'article 7 des statuts de la FFB, faire appel auprès de la Chambre Nationale d'Ethique et de Discipline (CNED) de la FFB.

Par exception, un club situé sur le territoire du Comité de Champagne peut demander à faire partie d'un comité voisin. Pour cela il doit obtenir l'accord préalable du Comité de Champagne, celui du comité voisin et celui de la FFB. Les mêmes modalités sont requises pour un club situé sur le territoire d'un comité voisin et demandant son rattachement au Comité de Champagne.

Tout club devenu membre de la FFB à la suite d'un agrément délivré par le Comité de Champagne ou rattaché à ce dernier à la suite d'un changement de comité devient par extension membre du Comité de Champagne.

La qualité de membre de la FFB d'un club se perd par :

- ◆ décision de retrait conformément aux statuts du club ou sur demande écrite de son représentant légal;
- ◆ radiation prononcée par la FFB dans le respect de son Règlement Intérieur s'il s'agit du non paiement des cotisations annuelles et des redevances fédérales ;
- ◆ par exclusion prononcée par la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (C.R.E.D) pour refus de se conformer aux statuts de la FFB ; cette décision est susceptible d'appel auprès de la Chambre Nationale d'Ethique et de Discipline (C.N.E.D).

La perte de qualité de membre de la FFB pour un club entraîne celle de membre du Comité de Champagne qu'il perd aussi dès qu'il est rattaché à un autre comité.

## **ARTICLE 5**

Pour être membre de la FFB un joueur doit posséder une licence délivrée pour la durée de la saison des compétitions, c'est à dire du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante. Le prix de la licence est fixé par la FFB et doit être réglé au club de rattachement. La licence est obligatoire pour participer aux compétitions et aux diverses activités organisées par les clubs.

Toute demande d'adhésion à la FFB d'un joueur désirant faire partie d'un club membre du Comité de Champagne doit être présentée au Comité de Champagne par l'intermédiaire et sous la responsabilité de ce club. Elle implique l'adhésion du joueur aux statuts et règlements de la FFB et à ceux du Comité de Champagne et l'obligation de payer les cotisations qui leur sont dues.

Par délégation de la FFB le Comité de Champagne est seul juge pour accepter ou refuser la demande : s'il accepte l'affiliation du joueur à la FFB est automatique ; s'il refuse le demandeur peut, conformément à l'article 7 des statuts de la FFB, faire appel auprès de la CNED de la FFB.

Tout renouvellement de licence d'un joueur membre de la FFB se fait par l'intermédiaire et sous la responsabilité du club agréé qu'il a choisi et doit être porté à la connaissance du Comité de Champagne par ce club.

Tout joueur en possession d'une licence valide prise dans un club membre du Comité de Champagne est lui-même et par extension membre du Comité de Champagne.

La qualité de membre de la FFB pour un joueur se perd par :

- ◆ l'invalidation de la licence,
- ◆ la démission,
- ◆ le décès,
- ◆ la radiation.

La radiation est prononcée à l'initiative de la FFB ou sur demande du Comité de Champagne dans les conditions fixées par le Règlement Disciplinaire de la FFB.

La perte de qualité de membre de la FFB par un joueur entraîne celle de membre du Comité de Champagne. Un joueur perd aussi la qualité de membre du Comité de Champagne s'il renouvelle sa licence dans un club qui n'est pas membre du Comité de Champagne.

## **TITRE II**

### **PARTICIPATION A LA VIE DU COMITE**

## **ARTICLE 6**

Les clubs affiliés participent au fonctionnement du Comité de Champagne par le versement d'une cotisation annuelle et de redevances dont le montant est fonction de leurs activités. La cotisation et le barème des redevances sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Régional.

## **ARTICLE 7**

Les membres affiliés participent à titre individuel au fonctionnement du Comité de Champagne en acquittant :

- a) la licence dont une partie du montant est reversée par la FFB aux comités;
- b) les droits d'engagement aux compétitions, incluant la part versée à la FFB.
- c) les droits d'inscription aux stages de formation, aux réunions et activités diverses organisées par le Comité de Champagne dont le montant est fixé au cas par cas par le Bureau Exécutif ou par le Conseil Régional.

## **ARTICLE 8**

Le Comité Régional de Champagne de la FFB dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts fédéraux, le Règlement Intérieur, le Règlement Disciplinaire, le Règlement National des Compétitions, le Règlement particulier en matière de lutte contre le dopage et tout autre règlement arrêté par la FFB.

Il est autonome administrativement et financièrement dans la limite de ses attributions.

Les décisions du Comité Régional de Champagne sont exécutoires immédiatement ; les appels introduits contre ses décisions ne sont pas suspensifs.

## **ARTICLE 9**

L'administration et le fonctionnement du Comité Régional de Champagne de la FFB repose sur les organes suivants :

- ◆ l'Assemblée Générale,
- ◆ le Conseil Régional et son Bureau Exécutif,
- ◆ la Chambre régionale d'Ethique et de Discipline (CRED),
- ◆ les Commissions Régionales.

# **TITRE III**

## **L'ASSEMBLEE GENERALE**

## **ARTICLE 10**

L'Assemblée Générale du Comité Régional de Champagne de la FFB se compose des représentants élus des clubs affiliés, à raison d'un représentant par club. Chacun dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de licences délivrées par le club qu'il représente. Cependant, pour pouvoir prendre part aux votes, il est obligatoire d'être licencié à la FFB par l'intermédiaire d'un club rattaché au Comité de Champagne et être à jour de sa cotisation.

Le président de la FFB est invité de droit à l'Assemblée Générale. A ce titre il reçoit les documents remis à l'Assemblée Générale.

Les membres des clubs peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative seulement, sauf s'ils ont fait connaître au Bureau de leur club, au moins quinze jours plus tôt, leur intention de voter individuellement ; dans ce cas leur voix est défalquée du nombre attribué au club.

Peuvent aussi assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres d'honneur et bienfaiteurs du Comité Régional de Champagne et toute personne dont le Président estime que la présence sera utile aux débats.

L'Assemblée Générale est annoncée dans chaque club par voie d'affiche et sur le site Internet du Comité au moins trente jours avant la réunion. Sont alors précisés :

- ◆ le jour, l'heure et le lieu,
- ◆ l'ordre du jour,
- ◆ la liste des postes à pourvoir au Bureau Exécutif, au Conseil Régional et à la Chambre d'Ethique et de Discipline,
- ◆ le nombre de voix attribué à chaque club.

Le président de la FFB, les membres élus du Conseil Régional, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur, et les autres personnes invitées sont convoqués en même temps.

Les membres et les clubs disposent alors d'un délai de quinze jours pour :

- ◆ faire acte de candidature aux élections,
- ◆ proposer des additifs à l'ordre du jour,
- ◆ demander à voter individuellement,
- ◆ contester les nombres de voix.

Une seconde convocation est adressée aux Présidents de Club par simple courrier dix jours au moins avant la réunion. Y figurent l'ordre du jour définitif, les propositions de résolution à soumettre au vote, les documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats et la liste des candidats aux élections.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est préparé par le Bureau Exécutif et approuvé par le Conseil Régional. Les délibérations de l'Assemblée ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour ou sur les questions adressées par écrit au Comité au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée (cette disposition doit être rappelée dans la première convocation) ou au moins soixante jours avant s'il s'agit de propositions de modifications des textes réglementaires du Comité.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire annuelle à la date fixée par le Conseil Régional avant celle de la FFB.

Le Président du Comité peut convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire à tout moment à sa seule initiative. Il doit également la réunir chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil Régional ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant au moins le tiers des voix.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir un quorum représentant plus que la moitié des licenciés du Comité. Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres représentés. Et pour l'Assemblée Générale Extraordinaire un quorum représentant plus que les deux tiers des licenciés du Comité est requis mais les décisions sont prises à la majorité simple.

A défaut de réunir le quorum une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée au minimum quinze jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité, ou un Vice-Président s'il est absent, assisté des membres du Bureau Exécutif et du Président de la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Bureau Exécutif et sur la situation morale et financière du Comité.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale élit, le Président du Comité, les membres du Bureau Exécutif, les délégués et les membres catégoriels du Conseil Régional (voir article 11) ainsi que le Président et les membres de la C.R.E.D.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle seule peut décider des emprunts excédant la gestion courante.

L'Assemblée Générale est également seule compétente pour adopter et modifier le Règlement Intérieur et les autres textes réglementaires concernant les compétitions, la discipline et la lutte contre le dopage.

Les votes de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la FFB.

## TITRE IV

### LE CONSEIL REGIONAL, LE PRESIDENT ET LE BUREAU EXECUTIF

#### ARTICLE 11

Le Comité Régional de Champagne est administré par un Conseil Régional, organe de décision, composé

- ◆ des membres du Bureau Exécutif comme prévu à l'article 13,
- ◆ des Présidents de clubs ou d'un représentant dûment mandaté par le club (à titre exceptionnel ou permanent). Leur mandat de membre du Conseil Régional expire ipso facto dès lors qu'ils quittent la présidence ou que leur mandat leur est retiré par leur Président. Ils sont alors remplacés au sein du Conseil Régional par le nouveau Président ou par le nouveau représentant dûment mandaté par le club. Seuls peuvent voter les représentants licenciés dans le Comité de Champagne,
- ◆ deux délégués : un(e) délégué(e) au Développement et à la Communication, un(e) délégué(e) à la Jeunesse et au Bridge scolaire.
- ◆ et huit membres catégoriels :
  - un **enseignant du bridge titulaire** du diplôme délivré par la FFB de professeur ou de maître-assistant permettant d'exercer les fonctions définies à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et exerçant de telles fonctions,
  - un **arbitre** (de Comité, Fédéral ou National),



- des **représentants des joueurs** : un homme et une femme classés 1<sup>ère</sup> série, un homme et une femme non classés 1<sup>ère</sup> série et un ou une licencié(e) de moins de vingt-six ans au trente et un décembre de l'année de l'élection.

Les membres du Bureau Exécutif, les délégués et les membres catégoriels sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans selon les modalités prévues au Règlement Intérieur. Les candidatures, même celles des membres sortants, doivent être déposées au siège du Comité au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Leur mandat expire dès lors qu'ils ne font plus partie de la catégorie qu'ils représentent ou qu'ils ne sont plus membres d'un Club du Comité.

Le mandat du Conseil Régional expire lors de l'Assemblée Générale qui suit les Jeux Olympiques d'Été. Les postes des membres élus laissés vacants avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante, excepté celui de Président de Comité (voir article 12), pour le reste de la durée du mandat.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil Régional avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- ◆ l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de membres représentant au moins le tiers des voix ;
- ◆ les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- ◆ Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande au siège du Comité de Champagne.
- ◆ la révocation du Conseil Régional doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs par scrutin secret. Elle entraîne la démission du Conseil Régional et de nouvelles élections dans un délai de deux mois maximum.

Les membres du Conseil Régional doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Ne peuvent être élues au Conseil Régional :

- ◆ les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- ◆ les personnes de nationalité étrangères condamnées à une peine qui, si elle était prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- ◆ les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée, par une Chambre d'Éthique et de Discipline, une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

La représentation des femmes au sein du Conseil Régional est garantie conformément à la loi.

Le Conseil Régional se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins deux fois par an. Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil Régional ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des présents et en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil Régional est seul habilité, sur proposition du Bureau Exécutif, à :

- ◆ prononcer les affiliations des associations et des membres et à accepter leur démission ;
- ◆ fixer les dates des Assemblées Générales Ordinaires et approuver le contenu de tout rapport ou projet de décision devant faire l'objet d'un vote de cette Assemblée ;
- ◆ approuver les décisions des Commissions mises en place par le Bureau Exécutif pour assumer les tâches du Comité ;
- ◆ approuver le budget prévisionnel ;
- ◆ fixer les cotisations annuelles et les redevances dues par les associations affiliées et les droits d'engagement aux compétitions organisées par le Comité ;
- ◆ fixer les conditions de remboursement des frais engagés par toute personne accomplissant une mission à la demande du Comité
- ◆ décider les allocations accordées aux membres participant à des formations et en fixer le montant.

Le Conseil Régional statue sur tous les projets de décision ou de texte portés à l'ordre du jour et délègue au Bureau Exécutif les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement des décisions.

Le Conseil Régional suit l'exécution du budget et l'évolution de la situation de trésorerie au travers des comptes rendus que lui fait le Bureau Exécutif.

Le Président de la CRED est invité aux séances du Conseil Régional avec voix consultative.

Le Président du Comité peut inviter à assister au Conseil Régional, avec voix consultative, toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles.

## **ARTICLE 12**

Le Président du Comité de Champagne est élu, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Il est rééligible sans limitation du nombre de mandats et il peut postuler à une autre fonction électorale. Tout membre licencié à jour de sa cotisation peut faire acte de candidature. Toutefois la fonction de Président du Comité Régional de Champagne est incompatible avec la fonction de Président de Club ou avec une activité professionnelle spécifique du bridge.

Le dépôt de candidature du Président doit être effectué, même s'il se représente, au siège du Comité au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée Générale et n'est recevable que s'il est accompagné d'un projet d'actions pour l'ensemble du Comité et pour la durée du mandat du Conseil Régional.

En cas d'empêchement temporaire du Président de Comité, son intérim sera assuré par le 1<sup>er</sup> Vice-président. Si l'empêchement est définitif, le 1<sup>er</sup> Vice-président convoquera, dans les plus brefs délais compatibles avec ceux de dépôts des candidatures, une Assemblée Générale pour procéder à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat initial restant à courir. Si celle-ci ne dépasse pas deux ans les candidats sont dispensés de présenter un projet d'actions.

Le Président du Comité :

- ◆ représente le Comité à l'égard des tiers dans tous ses actes de la vie civile et devant les tribunaux ; il représente le Comité au quotidien auprès de la FFB ;

- ◆ préside l'Assemblée Générale, le Conseil Régional et le Bureau Exécutif ;
- ◆ est seul habilité, au sein du Comité, à saisir la CRED de toute question d'éthique et de discipline concernant un membre du Comité ;
- ◆ dirige le Comité dans le respect des décisions prises par ses instances de direction, dans celui des textes régissant son fonctionnement et dans celui des attributions confiées aux autres membres du Bureau Exécutif ;
- ◆ engage, liquide et ordonne les dépenses dans le cadre du budget prévisionnel adopté par le Conseil Régional ;
- ◆ peut déléguer certaines de ses attributions à des membres du Bureau Exécutif ; toutefois la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **ARTICLE 13**

Après l'élection du Président sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues au Règlement Intérieur, et successivement :

1) les cinq autres membres du Bureau Exécutif :

- ◆ deux Vice – Présidents,
- ◆ le secrétaire général,
- ◆ le trésorier,
- ◆ le Directeur des Compétitions,
- ◆ le Directeur de l'arbitrage,

2) les deux délégués,

3) les huit membres catégoriels

Tout membre licencié peut faire acte de candidature aux fonctions ci-dessus. Les candidatures, même celles des membres sortants, doivent être déposées au siège du Comité au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les mandats ne sont pas cumulables.

En cas de vacance du poste de Trésorier ou du poste de Directeur des Compétitions un intérimaire sera coopté par le Bureau Exécutif jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif :

- ◆ prend les mesures courantes nécessaires pour l'exécution de sa mission et la mise en application des décisions du Conseil Régional ;
- ◆ rend compte au Conseil Régional de son activité notamment en matière de suivi de l'exécution du budget de l'exercice en cours et de suivi de la trésorerie.

Les réunions du Bureau Exécutif font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué aux membres du Conseil Régional.

### **ARTICLE 14**

En application de l'article 16 alinéa 12 du Règlement Intérieur de la FFB, le Bureau Exécutif du Comité peut être dissout par le Conseil Fédéral ou suspendu provisoirement par le Bureau Exécutif de la FFB conformément à l'article 24 du Règlement Intérieur de la FFB.

En cas de dissolution du Bureau Exécutif du Comité ou de démission de tous ses membres une délégation spéciale, qui en remplit les fonctions, est mise en place par le Conseil Fédéral dans les conditions prévues à l'article cité ci-dessus.

#### **ARTICLE 15**

Les membres du Conseil Régional ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Les remboursements des frais engagés pour l'accomplissement d'une mission sont seuls autorisés sur présentation de justificatifs.

Par ailleurs le Conseil Régional fixe chaque année le barème des indemnités kilométriques versées aux personnes se déplaçant dans l'exercice de leur fonction.

Tout contrat ou convention passé entre le Comité de Champagne , d'une part, et un membre du Conseil Régional, son conjoint ou un proche, d'autre part, ou entre le Comité, d'une part, et toute société dont un mandataire social, un dirigeant ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est membre du Conseil Régional, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil Régional.

### **TITRE V**

#### **ETHIQUE ET DISCIPLINE**

#### **ARTICLE 16**

La Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline est un organisme décentralisé de la FFB qui, en application des statuts et du Règlement disciplinaire de la FFB, traite, en première instance, les questions d'éthique et certaines questions de discipline impliquant les personnes physiques ou morales appartenant au Comité et seulement au Comité.

#### **ARTICLE 17**

Les questions d'éthique et de discipline concernant le déroulement des compétitions relèvent d'abord du Règlement des compétitions de la FFB, lequel peut être complété de dispositions relatives à certaines épreuves du Comité ou à la pratique du bridge dans les locaux utilisés par le Comité ; ces dispositions spécifiques ne peuvent être en contradiction avec celles de la FFB et doivent être portées à la connaissance des joueurs au début de chaque saison. Les arbitres ont la responsabilité de faire appliquer ces règlements et dispositions.

Tout litige d'éthique et de discipline ne peut être traité que par l'un des organismes prévus à cet effet par la FFB et cela dans le respect du Règlement disciplinaire de la FFB. Au niveau régional, il s'agit le plus souvent de la CRED.

Les dispositions concernant la saisine de la CRED et le traitement d'un litige par ses soins sont décrites dans le Règlement disciplinaire de la FFB ; les plus importantes sont rappelées dans le Règlement Intérieur du Comité.

#### **ARTICLE 18**

La CRED est composée de :

- ◆ un Président,
- ◆ trois membres titulaires,
- ◆ trois membres suppléants.

Les membres de la CRED sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans et leurs mandats sont renouvelables sans limitation. Les membres du Bureau Exécutif ne peuvent pas faire partie de la CRED. La fonction de Président de la C.R.E.D n'est pas non plus compatible avec celle de Président de Club, ni avec une activité professionnelle spécifique du bridge.

Les candidatures doivent parvenir au Comité au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale et les modalités du dépôt sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales et les personnes de nationalité étrangères condamnées à une peine qui, si elle était prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales ne peuvent être élues à la CRED; il en est de même des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée, par une Chambre d'Ethique et de Discipline, une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de démission ou de départ d'un membre en cours de mandat, l'Assemblée Générale suivante élit un remplaçant.

## **TITRE VI**

### **COMMISSIONS REGIONALES**

#### **ARTICLE 19**

Pour l'organisation interne du Comité, le Bureau Exécutif institue les commissions dont il a besoin. Il peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le président et les membres de ces commissions sont désignés par le Bureau Exécutif.

Les commissions se réunissent sur proposition de leur président et chaque fois qu'elles sont saisies par le Conseil Régional ou par le Bureau Exécutif.

## TITRE VII

### RESSOURCES, FONDS ET COMPTABILITE

#### ARTICLE 20

Les ressources du Comité de Champagne se composent :

- ◆ des cotisations des membres et des clubs,
- ◆ des droits d'engagement aux compétitions,
- ◆ de la ristourne versée par la FFB sur les droits versés par les clubs pour l'homologation des tournois de régularité, des simultanés et des tournois régionaux.
- ◆ des recettes des manifestations
- ◆ des subventions et des dons.

#### ARTICLE 21

Tout engagement financier et tout mouvement de fonds doit émaner du Président du Comité qui peut déléguer sa signature à des mandataires selon les modalités déterminées par le Bureau Exécutif.

Les fonds propres se composent :

- ◆ des capitaux provenant des excédents de recettes des exercices antérieurs ; ceux-ci sont employés conformément à la loi ;
- ◆ des biens immobiliers et des parts de biens immobiliers acquis par le Comité ;
- ◆ du mobilier et du matériel négociables dont il est propriétaire.

#### ARTICLE 22

La comptabilité du Comité de Champagne est tenue conformément aux principes et méthodes comptables définis par la réglementation en vigueur.

Chaque année sont présentés au Conseil Régional et à l'Assemblée Générale :

- ◆ le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan arrêtés au 30 juin,
- ◆ un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

La présentation sera faite sur le format fourni par la FFB.

La vérification des différentes pièces et livres comptables et de l'exactitude des écritures sera confiée à un Commissaire Vérificateur, ne faisant pas partie du Conseil Régional, désigné par l'Assemblée Générale.

## TITRE VIII

### MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### **ARTICLE 23**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil Régional ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs affiliés du Comité de Champagne trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour quinze jours au moins avant la date de la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

### **ARTICLE 24**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce alors dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 22 ci-dessus.

### **ARTICLE 25**

En cas de dissolution du Comité de Champagne, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Les biens doivent revenir de droit à la Fédération Française de Bridge.

### **ARTICLE 26**

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la FFB.

## **TITRE IX**

### **SUVEILLANCE ET PUBLICITE – ATTRIBUTION de JURIDICTION**

#### **ARTICLE 27**

Le Président du Comité de Champagne ou un de ses mandataires accomplit valablement auprès de la Sous-Préfecture de Reims toutes les formalités administratives prescrites par la loi et nécessaires à la validité de l'Association. Il signale notamment, dans les trois mois tous les changements intervenus dans la direction du Comité et dans les statuts.

#### **ARTICLE 28**

Les règles qui régissent le Comité de Champagne, notamment les conditions des élections et des votes, sont consignées dans le Règlement Intérieur du Comité de

Champagne qui est soumis à la FFB et approuvé par le Conseil Fédéral, de même que les modifications qui y sont apportées.

#### **ARTICLE 29**

En matière de discipline le Comité de Champagne s'en remet aux dispositions du Règlement Disciplinaire de la FFB.

#### **ARTICLE 30**

En matière de lutte contre le dopage le Comité de Champagne s'en remet aux dispositions du Règlement Fédéral de lutte contre le dopage.

#### **ARTICLE 31**

Le tribunal compétent pour toute action concernant le Comité de Champagne sera le tribunal de Châlons-en-Champagne, lors même qu'il s'agirait de contrats passés ou de litiges nés dans d'autres régions. A cet égard, l'adhésion aux présents statuts vaut attribution de juridiction au tribunal de Châlons en Champagne.

## **TITRE X**

### **MISE EN APPLICATION**

#### **ARTICLE 32**

Vu que, suivant les statuts précédents, les mandats de l'actuel Conseil de Direction du Comité de Champagne expirent en septembre 2007, à titre transitoire les mandats accordés par l'Assemblée Générale de septembre 2007 ne seront valables qu'un an afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article 11 : « *le mandat du Conseil Régional expire lors de l'Assemblée Générale qui suit les Jeux Olympiques d'Été* », (donc 2008),

#### **ARTICLE 33**

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du Comité de Champagne de la FFB votés le 25 septembre 1999 par l'Assemblée Générale extraordinaire du Comité et déposés à la Sous-préfecture de Reims (51) le 30 janvier 2000 (parution au Journal Officiel de la République Française du 25 février 2000 sous le n°1284).

Ils ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à Reims le 29 septembre 2007 et sont applicables à compter de cette date.

Pour le Conseil Régional :

POTTELETTE Jean-Pierre  
4 route de Neuville  
55800 REVIGNY SUR ORNAIN  
Président

BOGACKI Patrick  
2A Boulevard Henri Vasnier  
51100 REIMS  
Secrétaire Général